


La lettre d'informations juridiques et fiscales

NEWSLETTER N°3

SEPTEMBRE 2009

Sommaire

ARTICLES FISCAUX :

- 
1. Fonds de pension étrangers : traitement discriminatoire condamné
 2. Le régime fiscal au regard de la TVA des cessions de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 3. La convention fiscale du 19 juin 2008 entre la France et l'Angleterre
 4. Le Paquet TVA : de nouvelles règles de TVA vont entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010



ARTICLES JURIDIQUES :

- 
1. Entreprises en difficulté et immixtion dans la gestion
 2. Pratique du pacte commissaire dans les actes d'affectation hypothécaire
- 
- 

ARTICLES FISCAUX

FONDS DE PENSION ÉTRANGERS :
TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE CONDAMNÉ

La jurisprudence a récemment reconnu dans une série de décisions importantes que le traitement fiscal des fonds de pension et organismes à but non lucratif (OBNL) étrangers est discriminatoire au regard des dispositions des conventions fiscales internationales et constitue une entrave au principe communautaire de libre circulation des capitaux.

Le Tribunal Administratif de Paris a tout d'abord jugé dans deux décisions (TA Paris 24 juin 2008, n°04-16078 et 05-10298, *Ärzteversorgung Niedersachsen* et TA Paris 21 octobre 2008, n°05-1925, *Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk*) que les dividendes de source française perçus par une caisse de retraite allemande ne sauraient être soumis en France à une retenue à la source sans violer les dispositions de l'article 21 (clause de non-discrimination) de la Convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959.

Dans ces décisions le Tribunal fait valoir à juste titre que dans la mesure où une caisse de retraite française est exonérée d'impôt sur les dividendes qu'elle perçoit (Art. 206-5 et 219 quater du Code Général des Impôts), ces mêmes dividendes ne peuvent supporter une retenue à la source lorsqu'ils sont versés à une caisse de retraite allemande. L'Administration soutenait qu'une caisse de retraite allemande percevant des dividendes de source française n'est pas dans une situation comparable à une caisse de retraite française percevant des dividendes de source allemande. Mais selon le Tribunal, ces organismes « doivent être regardés, à raison du régime fiscal applicable aux dividendes de source française qu'ils perçoivent, comme se trouvant dans la même situation ». En effet, une caisse de retraite allemande, de même qu'un autre OBNL, sont bien des « nationaux » au sens de l'article 21 de la Convention. La comparaison entre des organismes français et des organismes de même nature étrangers s'apprécie au regard du revenu en cause et non pas de leur traitement fiscal dans son ensemble. Le droit français prévoyant que les dividendes perçus par des OBNL sont exonérés d'impôt, la Convention fiscale franco-allemande s'oppose nécessairement à la perception d'une retenue à la source.

Ces jugements sont à rapprocher d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant un fonds de pension néerlandais (CE 27 octobre 2008 *Fondation Stichting Unilever Pensioensfonds Progress*), qui a dit pour droit qu'une retenue à la source ne peut pas être prélevée sur les dividendes de source française versés à un fonds de pension néerlandais sans restreindre illicitement le principe communautaire de la libre circulation des capitaux. Pour le Conseil d'Etat les fonds de pension néerlandais ne sont pas dans une situation objectivement différente des mêmes organismes français. Par ailleurs le Conseil d'Etat a écarté l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle discrimination.

La Cour Administrative d'Appel de Paris avait de même jugé (CAA Paris 6 décembre 2007, n°06-3370, *Fondation Stichting Unilever*) que l'article 25 (clause de non-discrimination) de la Convention fiscale franco-néerlandaise s'opposait à la perception du prélèvement prévu à l'art. 244 bis A du Code Général des Impôts au titre d'une plus-value immobilière réalisée par un OBNL néerlandais, au motif que si la même plus-value avait été réalisée par un OBNL français, elle eut été exonérée.

Il est par ailleurs intéressant de constater que ce mouvement jurisprudentiel français en faveur des OBNL étrangers s'inscrit clairement dans la ligne de la jurisprudence communautaire. La Cour de Justice des Communautés Européennes a en effet jugé (CJCE 14 septembre 2006, Aff. 386/04, *Centro di Musicologia Walter Stauffer* et CJCE 27 janvier 2009, Aff. C-318.07, *Hein Persche*) que « lorsqu'un organisme reconnu d'intérêt général dans un État membre remplit les conditions imposées à cette fin par la législation d'un autre État membre et a comme objectif la promotion

d'intérêts de la collectivité identiques, de sorte qu'il serait susceptible d'être reconnu d'intérêt général dans ce dernier État membre, ce qu'il appartient aux autorités nationales de ce même État membre, y compris les juridictions, d'apprécier, les autorités de cet État membre ne sauraient refuser à cet organisme le droit à l'égalité de traitement pour la seule raison qu'il n'est pas établi sur leur territoire ».

En pratique, l'administration fiscale française se plie désormais à cette jurisprudence et accepte de traiter les OBNL étrangers protégés par le droit communautaire ou une clause conventionnelle de non discrimination comme des OBNL français. En conséquence les dividendes de source française qu'ils perçoivent sont exonérés de retenue à la source, et les plus-values immobilières qu'ils réalisent sont également exonérés du prélèvement de l'art. 244 bis A du Code Général des Impôts. Il convient toutefois de justifier que ledit OBNL est bien dans une situation comparable à un tel organisme français, et qu'il remplirait les conditions d'une exonération d'impôt sur ces revenus s'il était établi en France. En cas de discussion il convient notamment de fournir les statuts de l'organisme, une attestation de l'Administration fiscale étrangère ou encore de justifier que les revenus concernés sont bien affectés à la gestion d'activités désintéressées.

Guillaume Rubechi
Avocat à la Cour, Rechtsanwalt, Associé

LE RÉGIME FISCAL AU REGARD DE LA TVA DES CESSIONS DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'administration a publié le 11 juin 2009 une instruction qui précise le régime de TVA applicable à deux catégories de cessions de quotas relative aux gaz à effet de serre :

- ◆ les quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- ◆ les unités de réduction des émissions.

1. Les quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été fixé par la Directive communautaire 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette dernière a été transposée en droit interne par l'ordonnance 2004-330 du 15 avril 2004.

Le système communautaire d'échange de quotas est fondé sur les principes suivants :

- ◆ octroi par l'autorité compétente des Etats membres des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre délivrées aux exploitants de telles émissions,
- ◆ octroi par les Etats membres d'un certain volume de quotas d'émission aux exploitants des installations ayant obtenu ces autorisations,
- ◆ possibilité de « transfert » de ces quotas entre personnes établies dans la Communauté Européenne ou dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus, gérée par inscription dans un registre national. Cette possibilité de cession n'est pas réservée aux seules entreprises émettrices de gaz à effet de serre.

2. Les unités de réduction des émissions

Le Protocole de Kyoto a prévu la création de « crédits de carbone » sous forme d'« unités de réduction des émissions ». Ces unités sont attribuées aux porteurs de projets destinés à réduire les émissions dans les pays en développement. Ces unités sont négociables par leurs titulaires.

Les quotas d'émission et les unités de réduction des émissions constituent des meubles incorporels. Dès lors, leurs cessions sont des prestations de services entrant dans le champ d'application de la TVA.

L'administration considère que ces cessions qui se font sur des marchés publics de négociation et d'échange à l'instar des instruments financiers dérivés, sont visées par l'exonération de TVA prévue pour les opérations financières portant sur les titres.

Néanmoins, on peut s'interroger sur la pertinence de cette assimilation des droits à polluer à des instruments financiers dérivés.

Xavier Casal
Avocat à la Cour, Associé

LA CONVENTION FISCALE DU 19 JUIN 2008 ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

La nouvelle convention fiscale qui a été signée le 19 juin 2008 entre la France et le Royaume-Uni est actuellement en cours de ratification et devrait selon toute vraisemblance être ratifiée par les organes compétents des deux Etats avant la fin de l'année 2009. Elle viendra ainsi remplacer l'actuelle convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968.

Cette nouvelle convention apporte des modifications importantes notamment sur le traitement des partnerships, les dividendes et les redevances avec une clause de bénéficiaire effectif, les revenus immobiliers et certains revenus des personnes physiques lors de changement de résidence (« Remittance Basis »).

La nouvelle clause sur le traitement des partnerships, qui a vocation à être utilisée dans les nouvelles conventions que la France signera, aborde le traitement de la résidence et de la transparence des partnerships étrangers et des sociétés de personnes françaises de manière différenciée, en permettant en particulier de reconnaître aux dernières la qualité de résidente au sens de la convention.

La nouvelle convention poursuit et complète ainsi utilement la démarche initiée par l'instruction de 2007 concernant la reconnaissance de la transparence des sociétés de personnes étrangères (Instruction 4 H-5-07 du 29 mars 2007).

En ce qui concerne les dividendes, les nouvelles stipulations conventionnelles tirent les conséquences de la suppression de l'avoir fiscal et prévoient maintenant une retenue à la source au maximum de 15% de leur montant brut lorsque la personne qui reçoit les distributions en est le bénéficiaire effectif, ce qui est assez classique, et une exonération de retenue à la source dès lors que les dividendes sont payés à une société mère détenant 10% du capital de la société distributrice. A noter que la convention prévoit maintenant que les dividendes versés à un fonds de pension britannique qui en est le bénéficiaire effectif seront imposés à la source à un montant de 15%.

Une clause spécifique a également été insérée sur les fonds immobiliers cotés (SIIC), les organismes de placement collectifs immobiliers (OPCI) et les Real Estate Investment Trusts (REITs) de droit britannique qui prévoit une imposition à la source de 15% des distributions opérées sur des revenus exonérés par ces fonds au profit d'un actionnaire non résident dès lors que cet actionnaire détient moins 10% du capital, et au taux de droit interne de 25% lorsque cet actionnaire détient plus de 10% du capital.

La clause d'élimination des double-impositions prévoit bien évidemment que l'Etat de résidence de l'actionnaire accorde un crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé à la source, dans la limite de son impôt national.

Le point 6 du protocole annexé à la convention prévoit que lorsque la participation dans un fonds est inscrite au bilan d'un établissement stable, l'Etat de la source peut imposer les revenus de source immobilière qui sont réputés distribués par cet établissement stable selon les dispositions prévues par son droit interne, soit 25% au cas particulier de la France (Article 115 quinquies du CGI).

A noter que les articles de la convention concernant les dividendes, intérêts et redevances comportent un dispositif anti-abus qui prévoit la non application de la convention dans l'hypothèse où la société recevant les revenus n'en serait pas le bénéficiaire effectif.

En matière immobilière, l'article 14 de la nouvelle convention est conforme au modèle OCDE et prévoit ainsi l'imposition des plus-values immobilières dans l'Etat de situation des immeubles, y compris lorsqu'elles sont réalisées par une société. Cette nouvelle disposition changera donc le traitement actuel des plus-values immobilières qui, lorsqu'elles sont réalisées par des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en France, échappent aujourd'hui à l'impôt en France dans le cadre de la convention du 22 mai 1968 (CE, 25 février 2004, n°250328, Hallminster).

Une dernière remarque mérite d'être faite concernant l'article 29 de la convention qui introduit des dispositions visant à neutraliser le régime de la « remittance basis » qui s'applique aux personnes physiques n'ayant pas la nationalité britannique et qui durant leurs premières années de résidence au Royaume Uni ne sont taxées que sur leurs revenus de source britanniques ou qui y sont rapatriés. La convention du 22 mai 1968 ne permet pas à la France d'imposer ces revenus réalisés sur les missions de courte durée. La nouvelle convention changera cette situation et ne s'appliquera plus aux revenus et gains de source française non imposés sur le territoire britannique, ce qui permettra à la France d'appliquer son droit interne sans restriction et de retrouver son droit d'imposition.

Jacques-Henry de Bourmont
Avocat à la Cour, Rechtsanwalt, Associé

LE PAQUET TVA : DE NOUVELLES RÈGLES DE TVA VONT ENTRER EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010. ELLES CONCERNENT TOUS LES SECTEURS DE LA VIE ÉCONOMIQUE.

À partir du premier janvier 2010, de nouvelles règles vont s'appliquer. Cette réforme va modifier de façon profonde :

- ♦ les règles de territorialité applicables aux services,
- ♦ les procédures de remboursement de la TVA aux assujettis établis dans des Etats membres de la Communauté Européenne, autres que l'Etat membre dans lequel a été exigée la TVA.

De plus, parmi ces nouvelles dispositions, il est prévu une nouvelle obligation déclarative qui va être exigée des opérateurs économiques prestataires de services, à l'instar de la déclaration d'échange de biens exigées des fournisseurs de biens dans les échanges intracommunautaires.

Toutes ces mesures pour être prises en compte vont entraîner des modifications dans les circuits d'information des opérateurs économiques et la mise en place de nouvelles procédures au sein des entreprises avant l'entrée en vigueur au premier janvier 2010.

1. Les nouvelles règles de territorialité

Selon le principe actuel, une prestation de service effectuée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne est imposable dans le pays où le prestataire est établi. Ce principe comporte de très nombreuses exceptions.

Pour aller vers une plus grande simplification, la Directive 2008/8/CE du 12 février 2008 instaure deux règles générales de territorialité des services qui vont se substituer à l'ancienne règle :

- ♦ pour les services entre assujettis (B to B) : le lieu d'imposition est l'endroit où est établi le preneur assujetti,
- ♦ pour les services entre assujettis et non assujettis (B to C) est l'endroit où est établi le prestataire.

L'objectif de taxer les services à l'endroit où leur consommation a lieu n'étant pas totalement atteint par ces deux règles, ils demeurent des exceptions prévues par le dispositif du paquet TVA.

Ces exceptions sont les suivantes :

- ♦ les locations de moyens de transport,
- ♦ les prestations de services se rattachant à un immeuble,
- ♦ les prestations de services culturels, artistiques, sportifs, éducatifs, scientifiques, les foires et expositions,
- ♦ les transports de personnes,
- ♦ la restauration.

Ces nouvelles règles de territorialité vont entraîner l'auto liquidation de la TVA par le preneur du service dans un nombre de cas beaucoup plus nombreux que par le passé.

Ces nouvelles règles vont impliquer la mise à jour des systèmes d'information (tant pour les achats que pour les ventes de services) afin de les intégrer. Elles vont également impacter les mentions sur factures qui devront être modifiées pour tenir compte des nouveaux principes et leurs exceptions ainsi que des nouvelles références juridiques à porter sur les factures.

2. La nouvelle obligation déclarative : la déclaration d'échange de services (DES)

La DES devra être souscrite par tout prestataire identifié à la TVA qui rend des services imposables à des preneurs redevables de la taxe au titre de ces services dans l'Etat membre où ils sont établis. Cela concerne les relations B to B à l'intérieur de la Communauté Européenne.

Cette nouvelle obligation va entraîner la mise en place d'une procédure interne aux entreprises pour permettre l'établissement de cette déclaration qui devrait être mensuelle en France selon nos informations. La DES devra être déposée sur le même site des douanes que la DEB et sera contrôlée par l'administration fiscale.

3. La réforme de la procédure de remboursement de la TVA 8ème Directive.

Dans les premières semaines de l'année 2010, cette nouvelle procédure devrait être rendue opérationnelle. Les assujettis qui demanderont le remboursement de la TVA supportée dans d'autres Etat membres de la Communauté Européenne devront déposer leur demande à un guichet unique mis en place dans l'Etat membre où ils sont établis. Il n'y aura donc plus lieu de déposer des demandes auprès des administrations fiscales de chacun des Etats concernés. La procédure sera entièrement dématérialisée via un portail électronique. Les originaux des factures et des documents d'importation ne devront plus être joints à la demande. Cependant, une copie électronique pourra être exigée pour les montants supérieurs à 1000 euros.

La date limite qui était au 30 juin de l'année civile suivant celle au cours de la quelle la taxe dont le remboursement est exigible est reportée au 30 septembre de la même année dans la nouvelle procédure.

La Directive a prévu un encadrement des délais. Les Etats membres doivent rendre leur décision dans les quatre mois de la réception de la demande ou dans un délai de huit mois maximum si une instruction complémentaire est nécessaire.

A compter de la décision, le remboursement est versé dans un délai de dix jours. A l'issue des délais, l'Etat membre est tenu au versement d'intérêts moratoires.

La volonté de raccourcir les délais est affichée. La pratique nous dira comme cela se passera en particulier dans la transmission des dossiers entre l'Etat où est établi l'assujetti et l'Etat membre concerné par la demande de remboursement.

Cette nouvelle procédure devrait simplifier la tâche des entreprises. Elle nécessitera, là aussi de mettre en place de nouveaux systèmes d'information au sein des entreprises pour l'établissement et le suivi des demandes de remboursement de TVA étrangère.

Il faut donc se préparer pour l'entrée en vigueur de toutes ces nouvelles mesures et sommes à votre disposition pour vous assister pour la mise en place de nouvelles procédures et règles au sein de vos entreprises.

Xavier Casal

Avocat à la Cour, Associé

ARTICLES JURIDIQUES

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET IMMIXTION DANS LA GESTION

Les hypothèses dans lesquelles une société est mise à mal par ses partenaires commerciaux ou par une des sociétés de son groupe ne sont pas rares, en particulier en période de crise. Cette situation, bien souvent provoquée par une immixtion dans la gestion de la société mise en difficulté se rencontre notamment en matière de sous-traitance. La notion d'immixtion dans la gestion, souvent peu définie, est associée à celle de dirigeant de fait qui permet de rechercher la responsabilité du véritable détenteur du pouvoir, au-delà de l'apparence des organigrammes.

Le dirigeant de fait se définit comme étant « toute personne qui exerce directement ou par personne interposée une activité positive et indépendante d'administration générale d'une personne morale, sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux ».

L'activité positive s'apparente au fait que le comportement du dirigeant est analogue à ceux des dirigeants de droit ou au fait que les personnes en cause prennent une part active et constante dans la direction de l'entreprise. Dans les faits, l'activité positive prendra concrètement la forme de l'exercice d'un pouvoir en matière de gestion et de recrutement, de l'exercice de pouvoirs financiers, de l'exercice de pouvoirs généraux de gestion ou de la maîtrise des décisions de direction sur le plan technique et commercial.

L'indépendance de direction se définit quant à elle par le fait que le dirigeant ne se trouve pas dans un lien de subordination.

Si la direction de fait est caractérisée, les juges examineront l'étendue et la réalité des pouvoirs des dirigeants de fait dans la gestion de la société mise à mal afin de retenir leur responsabilité. Il sera ainsi possible d'engager une action en condamnation pour abus de biens sociaux ou une action en comblement de passif selon la situation de l'entreprise.

En effet, en cours de vie sociale, les personnes agissant seules ou en groupe et assumant en fait la gestion d'une société s'exposent, en cas d'infraction aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, aux mêmes sanctions pénales que les dirigeants de droit ou à une condamnation pour abus de biens sociaux.

En revanche, en cas de cessation des paiements, ces personnes s'exposent, à être condamnées au comblement de l'insuffisance d'actif si une faute de gestion est avérée.

L'immixtion dans la gestion constitue donc un argument redoutable contre les montages visant à vider les sociétés sous-traitantes de leur substance.

Silke Nadolni
Avocat à la Cour, Associée

PRATIQUE DU PACTE COMMISSOIRE DANS LES ACTES D'AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, contrats et obligations, qui a réformé le droit des sûretés, permet désormais la conclusion d'un pacte comissoire dans les actes d'affectation hypothécaire.

Ainsi, l'article 2459 du Code civil prévoit qu'il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué. ...».

Cette possibilité, l'une des trois dont dispose le créancier hypothécaire pour réaliser son droit, a été instaurée par l'ordonnance avec le but de simplifier la réalisation de l'hypothèque. Le créancier hypothécaire a donc désormais le choix entre la saisie immobilière, l'attribution judiciaire de l'immeuble consécutive à une demande du créancier devant le tribunal de grande instance, et la possibilité de conclure avec le constituant un pacte comissoire en vertu duquel le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble en cas de défaillance du débiteur, et ce sans avoir besoin de saisir un quelconque tribunal.

Le pacte comissoire peut être convenu, soit lors de la constitution d'une hypothèque, soit postérieurement, par voie d'avenant respectant la solennité de la constitution d'hypothèque.

Indépendamment de la question de savoir si un tel pacte constitue une solution intéressante pour les créanciers professionnels, qui ne portent pas d'importance particulière à devenir propriétaire d'un immeuble, se pose la question de sa rédaction.

Afin d'éviter les hésitations de mise en pratique en cas de défaillance du débiteur qui pourraient empêcher ou entraver l'attribution en propriété du créancier, il est en effet fortement conseillé aux créanciers hypothécaires de détailler un maximum les conditions dans lesquelles interviendra le transfert de propriété.

Il sera ainsi prudent de prévoir que le constituant accepte expressément le pacte et qu'il consent à ce que la propriété de l'immeuble soit automatiquement transférée dans le cas de sa défaillance.

Il convient de bien définir ces cas de défaillances et d'instaurer, le cas échéant, un système de mise en demeure avec des délais bien précis. Il est également conseillé de définir exactement la date du transfert si l'une de ces défaillances se réalise ainsi que les modalités pratiques de ce transfert, c'est-à-dire la valeur à laquelle l'immeuble sera transféré, la procédure de son évaluation ainsi que la rédaction d'un acte notarié constatant le transfert.

Malgré toutes ces précautions, certains faits et/ou évènements peuvent venir entraver ce mécanisme. Il en est ainsi par exemple de l'ouverture d'une procédure de redressement/liquidation/sauvegarde, qui fait obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire. Ensuite, le transfert de propriété peut être empêché en cas d'existence d'un éventuel droit de préemption. Ce pacte ne peut pas non plus jouer si l'immeuble en question est la résidence principale du constituant.

Se posent enfin toujours de nombreuses questions d'opposabilité et de coordination en cas de coexistence d'un créancier disposant du bénéfice d'un pacte commissaire et d'autres créanciers dotés également d'un tel pacte ou de créanciers préférables.

En tout état de cause, dans certains cas, le fait d'avoir prévu un pacte commissaire peut constituer un réel avantage pour le créancier hypothécaire et il serait dès lors fâcheux de ne pas se réserver cette alternative de réalisation supplémentaire pour le cas éventuel d'une défaillance du débiteur.

Silke Nadolni
Avocat à la Cour, Associée

Alexa Zimmer
Avocat à la Cour

CONTACTS

EQUIPE FISCALE

Jean-Marc Bensaid
jean-marc.bensaid@mazars.fr

Christophe Billet
christophe.billet@marccuspartners.com

Jacques-Henry de Bourmont
jh.debourmont@marccuspartners.com

Xavier Casal
xavier.casal@marccuspartners.com

Etienne Durieux
etienne.durieux@marccuspartners.com

Philippe Gambini
philippe.gambini@marccuspartners.com

Gilles Gasné
gilles.gasne@marccuspartners.com

Patrick Glebocki
patrick.glebocki@marccuspartners.com

Constance Loubeyre
constance.loubeyre@marccuspartners.com

Aude Mary
aude.mary@mazars.fr

Guillaume Rubechi
guillaume.rubechi@marccuspartners.com

Mathieu Selva-Roudon
mathieu.selva-roudon@marccuspartners.com

www.marccuspartners.fr

www.mazars.fr

EQUIPE JURIDIQUE

Christophe Clerc
christophe.clerc@marccuspartners.com

Hélène Crase
helene.crase@marccuspartners.com

Fabrice Demarigny
fabrice.demarigny@marccuspartners.com

Anja Droege
anja.droege@marccuspartners.com

Yann Francois
yann.francois@marccuspartners.com

Dr. Antje Luke
antje.luke@marccuspartners.com

Dr. Christoph Maurer
christoph.maurer@marccuspartners.com

Silke Nadolni
silke.nadolni@marccuspartners.com

Pierre Forget
pierre.forget@marccuspartners.com

Eric Riehl
eric.riehl@marccuspartners.com

Dr. Bernd Sagasser
bernd.sagasser@marccuspartners.com

Monika Seidel-Moreau
monika.seidel-moreau@marccuspartners.com

Nathalie Sinavong
nathalie.sinavong@marccuspartners.com

Andreas Spitz
andreas.spitz@marccuspartners.com

Alexa Zimmer
alexa.zimmer@marccuspartners.com